



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191217-2019_97-DE
Reçu le 20/12/2019
Publié le 20/12/2019

DELIBERATION

N°2019-97 du 17 décembre 2019

OBJET – Convention relative à la prise en charge des honoraires, expertises, et autres frais médicaux dans le cadre des instances médicales

Annexe : convention relative à la prise en charge des honoraires, expertises et autres dans le cadre de l'instruction des situations médicales des agents

Rapporteur : M. le Vice-Président en charge du pôle « Ressources et Administration générale »

Le 17 décembre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 11 décembre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 7

M. Jean-Pierre SEVREZ est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Maurice DUFOUR, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEUX, M. Roger GUGLIEMMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Nicole GUÉRIN à M. Alain PROREL
Mme Fanny BOVETTO à Mme Claude JIMENEZ
M. Yvon AIGUIER à M. Mohamed DJEFFAL
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
Mme Catherine BLANCHARD à M. Gilles PERLI
Mme Martine ALYRE à M. Nicolas GALLIANO

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment en ses articles 11 et 16 ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et Finances du 26 novembre 2019,

Vu l'avis du Bureau du 25 novembre 2019,

Considérant que lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié au centre de gestion, le paiement des déplacements des membres de la commission et de l'agent, des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, est assuré par le centre qui se fait rembourser par cette collectivité

AR Prefecture

005-240500439-20191217-2019_97-DE
Reçu le 20/12/2019
Publié le 20/12/2019

ou cet établissement selon les modalités définies conventionnellement entre ce centre et les collectivités ou établissements affiliés

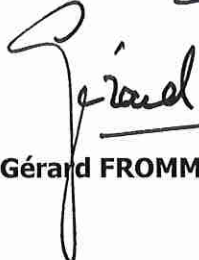
Considérant la volonté de conventionner avec le Centre De Gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) concernant le remboursement des frais avancés lors des expertises devant les instances médicales,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer la convention avec le Centre De Gestion des Hautes-Alpes qui prévoit que le CDG 05 prenne en charge les frais médicaux et soit remboursé par les collectivités.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondant pour rembourser le Centre De Gestion des Hautes-Alpes des frais avancés conformément à la convention.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM



Date affichage : **20 DEC. 2019**



Convention relative à la prise en charge des honoraires, expertises et autres dans le cadre de l'instruction des situations médicales des agents

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 417-26 à L. 417-28 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment en son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes du 18 juin 2019 qui autorise le Président à signer conventions conclues entre le CDG 05 et les tiers,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 autorisant Monsieur Gérard FROMM, en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Briançonnais, à signer la présente convention,

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

- la Communauté de communes du Briançonnais, représentée par Monsieur Gérard FROMM, agissant en sa qualité de Président, domicilié 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100)

Et

- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05), représenté par son Président domicilié 1 rue des Marronniers à Gap (05000)

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de garantir le secret médical en définissant les conditions de prise en charge et de remboursement des honoraires et frais médicaux résultant des examens, expertises et visites médicales dans le cadre de l'instruction des demandes de congés, de congés pour maladie imputables ou non au service et pour lesquels un avis du comité médical ou de la commission de réforme est requis.

Les médecins du comité médical et de la commission de réforme peuvent avoir besoin, en plus des éléments médicaux fournis par la collectivité, de rapports médicaux et d'expertises aux fins de rendre un avis éclairé sur la situation médicale de l'agent.

La Circulaire FP4 n°2070 du 2 mars 2004 rappelle les obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels. Les secrétariats susmentionnés doivent :

- Protéger les informations médicales en les adressant sous pli confidentiel.
- Réserver le traitement des données relatives à la santé au médecin uniquement.
- Etre attentif au fait que les avis et décisions rendus et motivés ne doivent pas révéler la pathologie dont souffre l'agent.
- Limiter l'accès aux données personnelles médicales.

En vertu des articles 37-18 et suivants et 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 et de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'article 16 de l'arrêté interministériel précité dispose que la commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, d'enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires. Ces frais sont également à la charge de la collectivité qui, si elle a conventionné avec le Centre de gestion pour en définir les modalités, en assure le paiement.



Article 3 : Modalités de prise en charge des honoraires, expertises et frais médicaux

Conformément aux articles 37-18 et 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 et de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 11 3) de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, le CDG 05 procèdera au paiement des factures d'honoraires, expertises et autres frais médicaux résultant des examens et éventuellement des frais de transport du malade examiné dans le cadre des attributions du comité médical et de la commission de réforme pour lesquels il assure le secrétariat.

Le CDG 05 émettra un titre de recettes du montant des frais définis ci-dessus à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public dont dépend l'agent aux fins de remboursement des sommes.

Pour justification des sommes, le CDG 05 transmettra à la collectivité ou à l'établissement une facture mentionnant le nom de l'agent et l'instance concernée.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à procéder au remboursement des sommes auprès du CDG 05 dans les délais réglementaires de paiement. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans et est exécutoire après l'accomplissement des formalités administratives mais elle prendra effet à compter du 13 janvier 2020. Elle peut être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée égale.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucun avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties contractantes

Les parties conviennent expressément que la présente convention peut être résiliée de façon anticipée, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans que cela n'engage sa responsabilité d'une quelconque manière. La partie souhaitant résilier doit adresser à l'autre partie, un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa décision. La réalisation prend alors effet dans un délai de trois mois après réception du dit courrier.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à procéder à l'ensemble des remboursements des sommes dues auprès du CDG05 avant la résiliation de la convention.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée également de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Gap, le

Le Président de la CCB
Gérard FROMM

Le Président du CDG 05
Jean-Marie BERNARD